



CONVENTION CENTRALE D'ACHAT CENTRALE DE MARCHÉS

CNV-CA-2017

La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration cliente de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services conclus par GIAL en tant que CDA ou CDM repris dans la liste des marchés accessibles aux adhérents CDA et CDM sur le site de GIAL

Article 1. Objet	3
Article 2. Fondement juridique	3
Article 3. Responsabilité	4
Article 4. Durée (1)	4
Article 5. Conditions des marchés ouverts	4
Article 6. Commandes	5
6.1. Commande en CDA	5
6.2. Commande en CDM	5
Article 7. Les frais de gestion facturés par GIAL	5
7.1. GIAL agissant en tant que CDA	5
7.2. GIAL agissant en tant que CDM	6
7.3. GIAL agissant en tant que centrale d'achat et de marchés	6
Article 8. Facturation par GIAL	6
8.1. GIAL agissant en tant que CDA	6
8.2. GIAL agissant en tant que CDM	7
Article 9. Frais inhérents à un éventuel recours de la part d'un tiers	7
9.1. GIAL agissant en tant que CDA	7
9.2. GIAL agissant en tant que CDM	7
Article 10. Attribution de compétence pour chaque marché ouvert	7
Article 11. Litiges	7



asbl GIAL vzw

Services, Processes & Technology

Sales

Boulevard Emile Jacqmainlaan 95, 1000 Bruxelles • Brussel

T. 02 229 54 06 - sales@gial.be - www.gial.be

Entre :

L'asbl GIAL, dont le siège se situe au boulevard Émile Jacqmain 95 à 1000 Bruxelles, dûment représentée par Mohamed Ouriaghli, président du Conseil d'administration, et Michel Dogot, directeur général a.i., enregistrée à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0449.971.914, ci-après dénommée « GIAL », soussignée de première part, et :

Administration cliente

dont le siège social se situe à

Adresse

Code postal & commune

dûment représentée par

Prénom & Nom

Fonction

Prénom & Nom

Fonction

Enregistrée à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la

Référence

La liste des filiales¹ reprises comme « autorités adjudicatrices » au sens de la réglementation des marchés publics, et pour lesquelles « l'Administration cliente » se porte garante du respect des obligations découlant de la présente convention doit être annexée à la présente convention. Elle doit comprendre les noms des filiales, les adresses des sièges sociaux, les numéros d'entreprises, les prénoms, noms et fonctions des représentants.

Ci-après dénommée « l'Administration cliente », soussignée de seconde part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à ses statuts (article 3), GIAL poursuit comme pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions des articles 2, 4^o et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des activités de centrale d'achat² (ci-après CDA) ou de centrale de marchés³ (ci-après CDM) au bénéfice d'administrations publiques ou d'autorités adjudicatrices non membres, désignées comme « administrations clientes ».

¹ Par « filiales », il y a lieu d'entendre « toute personne dotée de la personnalité juridique, dont la gestion est soumise au contrôle de l'Administration cliente et/ou dont la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par cette dernière et qui est considérée comme une autorité adjudicatrice au sens de la réglementation des marchés publics ».

² Centrale d'achat : un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1^o, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices.

[Centrale d'achat = la centrale va donc passer un marché public selon la réglementation applicable aux secteurs classiques (loi du 15 juin 2006 relative « aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » et ses arrêtés royaux) et en assurera l'exécution. La centrale passera elle-même la commande pour ensuite refacturer aux autres pouvoirs adjudicateurs (Administrations clientes).

³ Centrale de marchés : un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1^o, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices

[Centrale de marchés = la centrale va passer le marché public selon la réglementation applicable aux secteurs classiques (loi du 15 juin 2006 relative « aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » et ses arrêtés royaux), mais la

Ensuite de quoi il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration cliente de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires des marchés publics de travaux, de fournitures et de services conclus par GIAL en tant que CDA ou CDM repris dans la liste des marchés accessibles aux adhérents CDA et CDM sur le site de GIAL⁴.

La convention n'inclut aucune obligation de commande et ne couvre pas les commandes nécessitant des dossiers pour l'obtention de subsides.

La liste des marchés accessibles aux adhérents CDA et CDM mentionne la date ultime de validité des conditions de marché auxquelles l'Administration cliente peut passer commande, sans préjudice d'une résiliation anticipée du marché, sans que GIAL ne puisse être soumise à une quelconque sanction ou demande d'indemnisation. Cette liste évoluera selon les échéances d'attribution des marchés passés par GIAL.

L'Administration cliente entre dans un des marchés ouverts par simple commande effectuée dans le cadre de la présente convention (voir Article 6 - Commandes). Tant que l'adhérent passe ses commandes en exécution de la convention, il bénéficie des conditions du marché.

Conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'Administration cliente est donc dispensée d'organiser elle-même une procédure de passation pour ces travaux, ces fournitures et ces services commandés en exécution de la convention. Dans le cas où l'Administration cliente acquiert des travaux, des fournitures et des services pour des besoins spécifiques hors de la présente convention, elle assume la responsabilité du respect de la législation sur les marchés publics.

Le fait d'adhérer à la présente convention n'entraîne pas d'obligation dans le chef de l'Administration cliente de passer commande auprès de GIAL pour les travaux/fournitures/services repris dans la liste des marchés accessibles en CDA et CDM.

Article 2. Fondement juridique

GIAL garantit à l'Administration cliente que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées⁵ pour les marchés faisant partie de la liste de marchés accessibles aux adhérents CDA et CDM.

GIAL ne pourra toutefois pas être tenue responsable d'un quelconque dommage de l'Administration cliente résultant de l'impossibilité de cette dernière de passer une commande, en raison de la suspension, de l'annulation de la décision d'attribution du marché public concerné ou de la déclaration d'absence d'effets du contrat en découlant.

passation des commandes se fait directement par les autres pouvoirs adjudicateurs (Administrations clientes), qui sont donc eux-mêmes responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de leurs propres commandes.

⁴ Disponible depuis la page www.gial.be/fr/centrale-achat-marches.

⁵ A savoir la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ainsi que la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

GIAL garantit également qu'elle est un pouvoir adjudicateur agissant sous forme de CDA ou CDM au sens de l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées chez GIAL. L'Administration cliente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière. Les marchés ouverts à l'Administration cliente sont présentés comme accessibles dans le cadre d'une CDA ou d'une CDM sous forme de deux listes, régulièrement actualisées sur le site web de GIAL en fonction de l'expiration des marchés en cours et de l'attribution de nouveaux marchés. Les dates de début et d'expiration d'éligibilité y sont indiquées. Les conditions contractuelles reprises dans les marchés publics concernés (cahier des charges) peuvent être communiqués à la demande de l'Administration cliente. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à GIAL, ...), l'offre de l'adjudicataire peut être consultée dans les bureaux de GIAL, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à l'Administration cliente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

Article 3. Responsabilité

La sélection des travaux, fournitures ou services commandé(e)s par l'Administration cliente relève de sa responsabilité. GIAL n'est pas responsable d'une erreur de sélection dans les choix.

GIAL ne peut être tenue responsable d'une erreur de choix de l'Administration cliente lors de la commande.

Si l'Administration cliente demande à GIAL de préconiser une sélection de fournitures ou services, celle-ci pourra se faire dans le cadre d'une consultance hors du cadre de la présente convention.

Lorsqu'elle agit en tant que CDA, GIAL s'assurera que les fournitures ou les services commandés correspondent aux documents du marché concerné par la commande.

Article 4. Durée

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible tacitement par période de douze mois. Chacune des parties pourra dénoncer la convention trois mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 5. Conditions des marchés ouverts

Les conditions des marchés figurant dans la liste des marchés accessibles aux adhérents CDA et CDM – telles qu'éventuellement amendées depuis la conclusion de celle-ci – sont reprises dans les documents applicables aux marchés en question (cahier spécial des charges, avis de marché, ...) et, pour le surplus, dans l'offre de l'adjudicataire de ces marchés. Ces conditions sont applicables pour toute la durée de ces marchés ainsi que, le cas échéant, pour toute la durée de leur prolongation. L'Administration cliente est impérativement tenue de les respecter. L'ensemble des frais occasionnés par ce non-respect est à la charge exclusive de l'Administration cliente (voir Article 2 - Fondement juridique).

Article 6. Commandes

6.1. Commande en CDA

En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de CDA, celles-ci seront effectuées directement par GIAL pour ensuite être refacturées de la façon prévue par l'article 7 de la présente convention.

Dans le cadre de la relation de CDA, l'Administration cliente n'est pas cocontractante de l'adjudicataire dont elle commande les fournitures ou services. GIAL s'engage par conséquent à répercuter auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat de l'Administration cliente en ce sens, et, en concertation avec celle-ci, d'user des moyens d'action réservés au pouvoir adjudicateur par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, visés aux articles 44 à 51, 122 à 124, 126, 152 à 155 et 159 de cet arrêté, lorsque ces dispositions sont applicables au marché litigieux en vertu de la loi ou des documents du marché.

6.2. Commande en CDM

En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de CDM, celles-ci seront effectuées directement par l'Administration cliente auprès de l'adjudicataire/des adjudicataires du/des marchés duquel/desquels l'Administration cliente entend bénéficier. Ces commandes seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente aux conditions du marché conclu par GIAL.

Dans le cadre de la relation de CDM, l'Administration cliente est cocontractante de l'adjudicataire dont elle commande les travaux, fournitures ou services. Elle est par conséquent seule responsable de la vérification de la conformité de l'exécution aux documents du marché et aux règles de l'art, et répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens. Toutefois, seule GIAL peut appliquer les mesures d'office visées aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. À défaut d'avoir communiqué à l'Administration cliente, par écrit, les motifs l'en empêchant, GIAL, dans le cadre de ses services associés, assiste l'Administration cliente dans la rédaction des éventuels courriers à adresser à l'adjudicataire défaillant.

Article 7. Les frais de gestion facturés par GIAL

7.1. GIAL agissant en tant que CDA

Pour chaque commande, un coût supplémentaire est appliqué sur le prix net remis par l'adjudicataire (et tel qu'approuvé par GIAL et facturé par l'adjudicataire) ayant l'exécution du marché. Il se calcule comme suit :

Tranche de la commande (en euros HTVA)	Pourcentage de frais de gestion applicable à la tranche
De 0 à 100.000	3% (avec un minimum de 30 €)
De 100.001 à 200.000	2,75%
De 200.000,01 à 500.000	2,50%
De 500.001 à 1.000.000	2,25%
À partir de 1.000.000,01	2,00%

Si l'adhérent demande des facturations fractionnées pour l'objet d'une commande par entités, par livraison, par engagement ou selon une découpe demandée, des frais complémentaire de 15 € HTVA, seront demandés par facture réalisée.

Ce coût permet de couvrir les tâches incombant à la CDA (frais de la procédure de marché public, remise des prix sur la base de standards prédéfinis par l'Administration cliente par an, gestion de la facturation, support à la gestion de la convention).

Si l'adhérent demande un support annexe à la centrale d'achat, Celui-ci fera l'objet d'un devis séparé.

7.2. GIAL agissant en tant que CDM

Pour chaque commande, les coûts supplémentaires de la gestion des marchés passés par la CDM sont inclus dans les factures des adjudicataires que l'Administration cliente devra honorer au profit de l'adjudicataire. Le taux de ces frais applicable par l'adjudicataire est de 2% du montant net de la commande hors frais.

7.3. GIAL agissant en tant que centrale d'achat et de marchés

Sur la base de la facturation annuelle et des paiements effectués, GIAL prévoit une réduction des frais sur les commandes de l'année suivante. Elle se calcule comme suit :

Tranche du montant total des commandes en cours d'année	Pourcentage de réduction applicable à la tranche
De 0 à 50.000	Pas de réduction
De 50.000,01 à 200.000	0,25%
De 200.000,01 à 500.000	0,50%
À partir de 500.000,01	0,75%

Article 8. Facturation par GIAL

8.1. GIAL agissant en tant que CDA

En cas de commande de fournitures ou services auprès de GIAL dans le cadre de l'un des marchés repris dans la liste des marchés ouverts en CDA - telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci – le montant de la commande (et tel que repris dans les facturations des adjudicataires), majoré des frais dont question à l'article 7 repris ci-dessus, sera facturé par GIAL à l'Administration cliente.

Les factures seront accompagnées d'une copie des factures de l'adjudicataire et le montant des frais de gestion sera identifié dans une ligne séparée.

Les factures sont payables endéans les trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification tel que prévu à l'article 120 et 150 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, au compte 091-0105896-01 ouvert au nom de GIAL.

IBAN BE43 0910 1058 9601
BIC GKCCBEBB
Banque BELFIUS

Si le délai de trente jours pour le paiement est dépassé, des charges financières seront dues d'office sur base des taux d'intérêt pour retard dans les paiements en cours⁶ majorées de 5 € par rappel. Par ailleurs, GIAL se réserve le droit d'appliquer à l'endroit de l'Administration cliente, le §2 de l'article 69 de l'Ar. du

⁶ Ce taux sera conformément à l'article 69 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

8.2. *GIAL agissant en tant que CDM*

Les commandes passées dans le cadre de la CDM, repris dans la liste des marchés ouverts en CDM, seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente, aux conditions du marché conclu.

Article 9. Frais inhérents à un éventuel recours de la part d'un tiers

9.1. *GIAL agissant en tant que CDA*

GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet, dans le cadre de sa passation ou de son exécution au sens de la réglementation des marchés publics.

9.2. *GIAL agissant en tant que CDM*

GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet dans le cadre exclusif de sa passation au sens de la réglementation des marchés publics.

L'Administration cliente prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours, dont elle serait la cause ou qu'elle aurait initié, dans le cadre de l'exécution du marché au sens de la réglementation des marchés publics.

Article 10. Attribution de compétence pour chaque marché ouvert

Pour le surplus, les compétences des parties sont reprises dans les documents du marché ouvert concerné. On y retrouvera la distribution, entre GIAL et l'Administration cliente, des droits et des obligations vis-à-vis de l'adjudicataire. L'Administration cliente est tenue de respecter cette distribution.

Article 11. Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à tout litige avant d'en référer aux tribunaux.

À défaut d'accord à l'amiable, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises aux tribunaux de Bruxelles, seuls compétents, qui appliqueront le droit belge.

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le

Pour l'asbl GIAL

Pour l'Administration cliente (mentionner prénom, nom et fonction sous la signature)

Michel Dogot
Directeur général a.i.

Mohamed Ouriaghli
Président